



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015066_0012

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DAHER NCS
Commune d'EPOTHEMONT

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - partie réglementaire et partie législative, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.513-1 et R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 2 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10-0787 du 26 mars 2010 autorisant la société DAHER NCS à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT, et les arrêtés complémentaires n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 et n° 2014147-0002 du 27 mai 2014,

VU le courrier du 17 décembre 2014, par lequel la société DAHER NCS sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'activité de gestion des déchets radioactifs, relevant de la rubrique n° 2797 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2015,

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2015,

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2797	Gestion des déchets radioactifs* mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial (...) dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° de l'article R.1333-18.I du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.	A	Activité de tri, traitement, conditionnement de déchets de très faible activité, mettant en jeu une quantité susceptible d'être présente de 2000 m ³ .
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage de fioul domestique dans une cuve aérienne double paroi, sans détection de fuite, d'une capacité de 1 m ³ soit une capacité équivalente de 0,2 m ³

⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

A : Autorisation - NC : Non classé

ARTICLE 2 : TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le tableau de nomenclature des installations classées mentionné figurant à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2012116-0004 du 25 avril 2012, est abrogé.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : TRANSPORT - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

A l'article 7.5.7. « transport - chargement - déchargement » de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

En aucun cas, le parking destiné aux véhicules légers ne fait l'objet de stockage, de transport ou de manipulation (en particulier de dépotage) de matières dangereuses ou de produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'EPOTHEMONT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

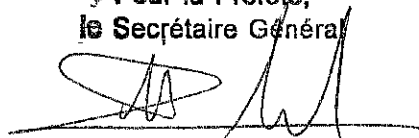
Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'EPOTHEMONT.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société DAHER NCS.

Fait à Troyes, le 5 Mars 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

